



Règlement concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension

du 1^{er} juillet 2024

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,

vu l'art. 15 al. 1 let. b et l'art. 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ainsi que l'art. 6 al. 2 et l'art. 8 al. 2 et 3 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC OIBT ; RS 734.272.3),

arrête :

Art. 1 Objet

Ce règlement régit l'examen de l'ESTI portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir au moins 18 ans révolu et présenter une preuve selon l'al. 2 attestant de la réussite d'un cours sur la première vérification selon SN 411000 (norme sur les installations à basse tension ; NIBT).

² Les contenus obligatoires du cours et du certificat correspondant sont définis à l'annexe de la directive visée à l'art. 4. Le cours doit comporter au moins 12 leçons et sa réussite ne doit pas remonter à plus de trois ans avant de l'inscription.

³ Les personnes titulaires d'un certificat de capacité « installateur-électricien CFC » ou « électricien de montage CFC » ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent aux formations suisses précédemment mentionnées qui ont commencé cette formation professionnelle à partir de 2015 sont admises à l'examen sans avoir à justifier de la réussite d'un cours au sens de l'art. 2 al. 2 dudit règlement.

Les personnes titulaires d'un certificat de capacité « installateur-électricien CFC » ou « électricien de montage CFC » ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent aux formations suisses précédemment mentionnées qui ont commencé cette formation professionnelle avant 2015 sont admises à l'examen si elles prouvent avoir accompli une formation complémentaire, définie par EIT.swiss, qui les habilite à effectuer la première vérification, ou le cours visé à l'art. 2 al. 2 dudit règlement.

⁴ La commission d'examen décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3 But et contenu de l'examen

Les art. 7 al. 2 et 8 O-DETEC OIBT s'appliquent.

Art. 4 Exigences et sujets

Les objectifs, la matière à étudier et l'étendue du contenu sont réglés dans une directive séparée.

Art. 5 Organisation, appréciation et répétition de l'examen

Les art. 9 à 11 O-DETEC OIBT s'appliquent.

Art. 6 Attestation

L'art. 12 O-DETEC OIBT s'applique.

Art. 7 Emoluments

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹. Lors de l'inscription, elle demande le paiement anticipé de l'émolument.

² L'émolument est réduit si des motifs valables survenus après l'inscription empêchent le candidat de se présenter à l'examen. Dans ce cas, la partie du paiement anticipé correspondant aux frais d'examen est remboursée. Si le désistement intervient une fois la date d'examen déjà confirmée, les frais administratifs encourus sont facturés.²

³ La totalité de l'émolument est facturée en cas de désistement sans motif valable, tout comme en cas d'absence injustifiée à l'examen.

⁴ Conformément à l'art. 9 al. 1 Ordonnance sur l'ESTI, un émolument séparé est perçu auprès du titulaire (entreprise) pour l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de l'ESTI du 1^{er} mars 2023 concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension est abrogé avec effet au 31 décembre 2024.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les examens ont lieu selon le règlement du 1^{er} juillet 2024 à partir du 1^{er} janvier 2025.

² Les candidats inscrits à un examen ayant lieu après le 1^{er} janvier 2025 seront examinés selon le règlement du 1^{er} juillet 2024.

³ Les candidats ayant échoué à un examen selon le règlement du 1^{er} mars 2023 peuvent :

a) répéter l'examen à deux reprises selon le règlement du 1^{er} mars 2023. Passé la date du 31 décembre 2026, plus aucune répétition d'examen n'aura lieu selon le règlement du 1^{er} mars 2023 ;

ou

b) répéter l'examen à deux reprises selon le règlement du 1^{er} juillet 2024, à condition de présenter une attestation selon l'art. 2, al. 2 dudit règlement ; toutes les matières doivent être répétées. L'art. 2 al. 3 et al. 4 s'appliquent par analogie à la répétition des examens.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur

¹ Ordonnance sur l'ESTI ; RS 734.24.

² Art. 15 al. 2 O-DETEC OIBT.